



REGLEMENT INTERIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES

1.1. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1.1. Dispositions communes

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de Neuilly. Ce dernier document indique l'école que l'enfant fréquentera. En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

1.1.2. Admission à l'école

Conformément à la loi pour une école de la confiance (BO de juillet 2019), l'âge de l'instruction obligatoire est abaissé à 3 ans. En conséquence, tous les enfants âgés de trois ans ou plus au 31 décembre de l'année civile en cours doivent pouvoir être admis à l'école.

1.1.3. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.1.4. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

1.1.5. L'assurance scolaire

L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

1.2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'école fonctionne selon le calendrier national. L'horaire hebdomadaire des élèves est fixé à 24 h réparties sur huit demi-journées du lundi au vendredi. À cet horaire, peuvent se rajouter des heures d'aide pédagogique complémentaire pour répondre aux besoins des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

- Horaires de l'école :

Ils doivent être respectés. Tout retard perturbe la rentrée en classe et sera noté dans le cahier d'appel.

- De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- Étude ou ateliers périscolaires : de 16h30 à 18h00

- Accueil du soir : maternelle de 16h30 à 18h30, élémentaire de 18h00 à 18h30

- L'accueil des élèves se déroule entre 8h20 et 8h30 le matin et entre 13h50 et 14h00 l'après-midi.

- Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus ; leur accord préalable est nécessaire.

1.3. FREQUENTATION DE L'ECOLE

1.3.1. Dispositions générales- En application de l'article R.131-5 du code de l'éducation, le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents et les retards.

- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître à l'enseignant les motifs de cette absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les absences pour convenance personnelle ne font pas partie des absences justifiables.

- En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école peut demander aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

- Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

- À compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1.3.2. A l'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière.

Cependant, conformément aux dispositions des articles L. 131-8 et R. 131-1-1, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

1.4. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue.

1.4.1. Dispositions générales

- L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

- Le service de surveillance des récréations est réparti en conseil des maîtres de l'école.

- Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée par le directeur, sur demande écrite de ses parents.

- Pour les élèves qui suivent régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, les sorties régulières doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie auprès du directeur.

- En cas de malaise, d'accident, le directeur ou la personne assurant l'intérim, apprécie la gravité de l'état de l'élève. Il contacte le 15 (ou le 112 pour les portables) pour disposer d'un avis technique complémentaire. Dans tous les cas, les parents sont prévenus.

1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

- Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent au personnel chargé de l'accueil.

- Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit. Le choix de ces personnes est de la responsabilité des parents. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls.

1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.5. DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les parents sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

1.5.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

- Chaque élève dès le CP possède un cahier de correspondance fourni par l'école. Ce cahier permet dans un sens comme dans l'autre de demander un rendez-vous ou de transmettre une information. En maternelle circule une pochette de correspondance.

- Les réunions d'information de rentrée permettent aux enseignants de présenter leur fonctionnement de classe, leurs projets et leurs intentions pédagogiques. Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique ont lieu au moins deux fois par an, et chaque fois que l'enseignant ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation.

En élémentaire, le livret scolaire unique (LSU) a maintenant un format numérique. Il est remis aux familles deux fois par an : fin janvier et fin juin.

En maternelle, le carnet de suivi des apprentissages est également remis deux fois par an aux familles. Il suit l'élève même en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale (article D. 321-10 du code de l'éducation).

- Des panneaux extérieurs permettent un affichage permanent des informations importantes.

1.5.2. La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.5.3. L'exercice de l'autorité parentale

C'est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents. En conséquence, les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents (circulaire no 94-149 du 13 avril 1994, BOEN no 16 du 21 avril 1994). Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école.

1.6. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

En application des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code l'éducation, l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements publics du premier degré.

1.6.1. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école, pendant le temps scolaire, n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

1.6.2. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur de l'enceinte de l'école (article D. 521-17 du code de l'éducation).

1.6.3. Organisation des soins et urgences

- Dans les classes maternelles, sous l'autorité du directeur, le personnel spécialisé de statut territorial est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour ce qui concerne l'hygiène corporelle des enfants (Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, article 2). Le cas échéant, cette mission incombe également aux AESH.

- Le personnel enseignant et les agents territoriaux ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Celui-ci est établi sous contrôle du médecin scolaire et les médicaments prévus dans ce document peuvent alors être administrés (Circulaire n°2003-135 du 8 sept. 2003 ; BOEN n°34 du 18 sept. 2003).

Aucun médicament ne peut être placé dans le cartable d'un élève. Il incombe aux parents de le vérifier.

- Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) peut prévoir des modalités de soins et d'adaptation à mettre en place. (Circulaires n°2006-126 du 17 aout 2006 et 2001-012 du 12 jan. 2001 / BOEN spécial n°1 du 25 jan. 2001)

1.6.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Chaque école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe et dans les locaux scolaires.

1.6.5. Usage du numérique et droit à l'image

-Usage du numérique

Les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles (coordonnées des parents, photographies des élèves...) apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

La Charte d'utilisation de l'Internet est lue, explicitée avec les élèves et signée par les élèves de cycle 3.

-Droit à l'image

Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au droit à l'image, en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou celle de ses enfants mineurs (circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire – BOEN n°24 du 12 juin 2003).

Toute prise de vue et toute publication de l'image d'une personne suppose une autorisation préalable de la part de l'intéressé ou de son représentant légal.

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires. Il assure la coordination de l'ensemble du dispositif mis en place.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître qui se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à ces intervenants (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants municipaux, parents d'élèves...) sous réserve :

- que le maître sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'article L.111-3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2 004) ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discréption sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Conformément au décret n° 2004-084 du 18 mai 2004, le port de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2.1 LES ELEVES

Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Objets et vêtements

Pour des raisons de sécurité les écharpes, chainettes, bijoux sont interdits au sein même de l'école.

Les jouets personnels sont interdits en maternelle. En élémentaire, les petits jeux de cour sont autorisés. L'équipe enseignante se réserve le droit de les interdire ponctuellement lorsqu'elle le jugera nécessaire. Les objets contondants ou tranchants, les briquets ou allumettes, ballons autres qu'en mousse et trottinettes sont prohibés. L'article L. 511-5 du code de l'éducation interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire. Un manquement à cette interdiction donnera lieu à la confiscation de l'appareil par le directeur ou un enseignant.

2.2 LES PARENTS

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4. LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Les comportements qui troubilent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Une coopérative scolaire destinée à associer les élèves à la prise de décision et à la gestion des ressources peut être créée dans l'école. Elle doit, soit être affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE), soit se constituer en association locale conforme aux dispositions de la loi de 1901 (circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 – BOEN n°31 du 31 juillet 2008).

Le présent texte a été présenté et approuvé par le conseil d'école réuni en séance ordinaire le 16/11/2021. Il sera révisé annuellement.

Ce règlement est à signer par les parents et à retourner à l'école.

Date :

Signature des parents :

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



ministère
d'Éducation
nationale





Cette charte existe pour me permettre d'utiliser internet et les outils numériques en toute confiance. Ces bonnes pratiques me sont aussi utiles en dehors de l'école

Je recherche

- À l'école, j'accède à internet uniquement en présence d'un adulte et avec son accord,
- Je sais que ce que je trouve sur internet n'est pas toujours vrai ou à jour,
- Je sais qu'à chaque utilisation d'internet, toutes les informations de ma navigation sont conservées, même si elles ne sont plus affichées à l'écran.

Je produis

- Internet est une source gigantesque d'informations, je les utilise raisonnablement sans me limiter à des copier-coller,
- Je suis responsable de ce que je dis et de ce que j'écris,
- J'utilise un langage correct,
- Je sais que tout ce que je produis de manière numérique peut échapper à mon contrôle et se retrouver sur internet.

Je protège

- Je ne diffuse jamais d'informations qui me sont personnelles ou concernant d'autres personnes (nom, prénom, âge, adresse, téléphone, photo, vidéo, ...),
- Je ne diffuse jamais d'informations sur ma famille, sur mes proches, sur mes amis,
- Je ne communique pas mon mot de passe et je n'utilise pas celui de quelqu'un d'autre.

Je respecte

- Je peux copier des textes, des sons, des images uniquement après avoir vérifié que j'en ai le droit ; si j'ai un doute, je demande l'avis de l'adulte. J'indique d'où proviennent les informations que j'utilise,
- Je respecte l'organisation des fichiers et de l'espace de travail, je n'installe pas de logiciels, je ne modifie pas la configuration des outils numériques,
- Je respecte les productions des autres ; je ne les modifie ni ne les publie sans leur autorisation,
- Je n'imprime un document qu'avec l'accord de l'adulte présent et seulement le nombre de feuilles nécessaires.

Date et signatures

L'enseignant

L'élève

Les responsables légaux

Les données recueillies dans le périmètre académique lors des usages numériques encadrés par cette charte respectent les règles définies par le règlement général sur la protection des données (RGPD 2016/679 EU). Vous pouvez donc à tout moment saisir le délégué à la protection des données en écrivant par courrier au 3, Boulevard de Lesseps – 78000 Versailles ; en envoyant un courriel à dpd@ac-versailles.fr ou en allant à la rubrique contact du site web <http://www.ac-versailles.fr> puis « contacter le délégué à la protection des données ». Si après avoir formulé une demande, vous estimiez ne pas avoir obtenu de réponse, vous pouvez contacter la CNIL par voie postale à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75 334 PARIS CEDEX 07.